

« ENERCOOP NORMANDIE »

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT
COLLECTIF DE FORME ANONYME
A CAPITAL VARIABLE

SIEGE SOCIAL :

Mairie de Malaunay - place de la Laïcité
76770 Malaunay

STATUTS

PREAMBULE.....	4
Historique.....	4
Contexte.....	4
Des valeurs.....	5
Des objectifs.....	6
TITRE 1 : FORME - DENOMINATION – OBJET - DUREE.....	7
Article 1 : Forme.....	7
Article 2 : Dénomination.....	7
Article 3 : Objet.....	7
Article 4 : Durée.....	8
Article 5 : Siège social.....	8
TITRE 2 : CAPITAL SOCIAL.....	9
Article 6 : Capital social.....	9
Article 7 : Variabilité du capital.....	9
Article 8 : Capital minimum.....	9
Article 9 : Parts sociales.....	9
Article 10 : Avances en compte courant.....	10
TITRE 3 : SOCIETAIRES – CATEGORIES – ADMISSION - RETRAIT.....	11
Article 11 : Conditions légales – catégories de sociétaires.....	11
Article 12 : Conditions d'admission au sociétariat.....	12
Article 13 : Perte de la qualité de sociétaire.....	15
Article 14 : Remboursement des parts sociales.....	16
TITRE 4 : COLLÈGES DE VOTE.....	17
Article 15 : Principe.....	17
Article 16 : Définition des collèges de vote.....	17
Article 17 : Modification de la composition des collèges de vote.....	17
Article 18 : Affectation et modification de l'affectation d'un.e sociétaire dans un col- lège de vote.....	18
Article 19 : Répartition des droits de vote des collèges pour les assemblées générales.....	18
Article 20 : Modification de la répartition des droits de vote.....	18
Article 21 : Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote.....	18
TITRE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION – DIRECTION GENERALE.....	20
Article 22 : Conseil d'administration.....	20
Article 23 : Durée des fonctions – indemnités compensatrices.....	20
Article 24 : Délibérations du conseil d'administration.....	21
Article 25 : Pouvoirs du conseil d'administration.....	22
Article 26 : Président.e du Conseil d'Administration.....	23
Article 27 : Directeur.trice général.e et Directeur.trice général.e délégué.e.....	24
Article 28 : Observateur.trice.s.....	25
Article 29 : Conventions.....	25
TITRE 6 : ASSEMBLEES GENERALES – DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES.....	26
Article 30 : Nature des assemblées générales.....	26
Article 31 : Composition.....	26
Article 32 : Convocation.....	26
Article 33 : Ordre du jour.....	26
Article 34 : Bureau.....	26
Article 35 : Feuille de présence.....	27
Article 36 : Quorum et majorité.....	27
Article 37 : Résolutions.....	27
Article 38 : Votes.....	27
Article 39 : Droit de vote.....	27
Article 40 : Vote par correspondance.....	27
Article 41 : Procès-verbaux.....	28
Article 42 : Effet des résolutions.....	28
Article 43 : Pouvoirs.....	28

TITRE 7 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES.....	29
Article 44 : Convocation, quorum et objet des assemblées générales ordinaires.....	29
Article 45 : Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.....	30
TITRE 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	31
Article 46 : Convocation, quorum, décision et objet des assemblées générales extraor- dinaires.....	31
TITRE 9 : COMMISSAIRE AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE.....	32
Article 47 : Commissaire aux comptes.....	32
Article 48 : Révision coopérative.....	32
Article 49 : Exercice social.....	32
Article 50 : Documents sociaux.....	32
Article 51 : Excédents.....	33
Article 52 : Répartition des excédents.....	33
Article 53 : Non partage des réserves.....	33
TITRE 10 : TRANSFORMATION – DISSOLUTION – ARBITRAGE.....	34
Article 54 : Perte de la moitié du capital social.....	34
Article 55 : Recapitalisation de la Scic.....	34
Article 56 : Expiration de la Scic - Dissolution.....	34
Article 57 : Adhésion - Arbitrage.....	34

PREAMBULE

Historique

L'association de préfiguration d'ENERCOOP NORMANDIE (APEN) a été constituée par acte sous seing privé en date du 5 novembre 2012 et déclarée à la préfecture de Seine-Maritime sous le n° W761003417 et publiée au Journal Officiel du 01/12/2012.

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire des membres de l'APEN en date du 6 juin 2015, il a été décidé la transformation de l'association en société coopérative d'intérêt collectif de forme anonyme (Scic-SA) à capital variable, avec continuité de la personne morale, conformément à l'article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001.

Contexte

La crise climatique et l'épuisement des ressources fossiles sont au cœur des enjeux énergétiques : nos modes de production et de consommation énergétiques ne sont pas durables et la hausse des prix de l'énergie, notamment des tarifs de l'électricité est une menace pour les plus démunis.

Une évolution en profondeur de ces modes est nécessaire. La réduction de nos consommations et le développement des énergies renouvelables sont maintenant incontournables. Il s'agit d'inventer un modèle éthique et responsable de la gestion de l'énergie, aux ambitions suivantes :

- promouvoir les comportements sobres en énergie,
- promouvoir l'efficacité énergétique,
- développer les énergies renouvelables,
- permettre à chacun de satisfaire ses besoins de base en énergie,
- rapprocher les lieux de production des lieux de consommation,
- relocaliser les décisions au sein des territoires,
- offrir à chaque citoyen la possibilité d'investir dans des moyens de production.

Cette réorientation urgente passe par une réappropriation citoyenne, collective et écologique des enjeux énergétiques en accord avec le territoire et ses actrices et acteurs. Les énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie rendent cette réappropriation possible : en plus de leur dimension écologique, elles offrent aux citoyen.ne.s et aux collectivités locales l'opportunité de décentraliser la production énergétique et d'être responsables et actrices et acteurs décisionnaires des questions énergétiques.

La Scic ENERCOOP est une coopérative nationale de fourniture d'électricité renouvelable lancée en 2005 et qui comptait début 2015 plus de 20 000 consommateurs. ENERCOOP soutient le développement de coopératives régionales, sous forme de Scic, pour favoriser la relocalisation des enjeux énergétiques.

Une Scic ENERCOOP régionale est une réponse concrète à la nécessité d'impliquer largement et directement les actrices et acteurs d'une région dans les choix énergétiques, en leur permettant d'acquérir des parts sociales et participer ainsi à la prise de décision sur les questions énergétiques locales, dans le cadre d'un nouveau modèle énergétique propre, sobre, juste et démocratique.

Des valeurs

Les valeurs globales d'ENERCOOP NORMANDIE sont les suivantes :

- Le respect de la personne humaine et de l'environnement sont deux conditions essentielles et indissociables : il s'agit de satisfaire ses besoins dans une relation d'équilibre plutôt que de prédation,
- La réduction de l'empreinte écologique des activités de production et de consommation constitue une priorité,
- La recherche d'une économie solidaire nous impose de repenser nos modes de production et de consommation de façon à rendre les biens et services de base accessibles à chaque citoyen.ne, sans nuire à la capacité des générations futures ni à celle des populations des pays du Sud à répondre à leurs propres besoins,
- La construction de cette économie nécessite un nouveau mode de gouvernance permettant aux différent.e.s actrices et acteurs d'organiser ensemble l'offre (et la façon de la produire) et la demande (et la façon de consommer). Au travers de cette gouvernance, c'est une nouvelle façon de vivre ensemble et d'organiser la société par l'implication de tous qui est recherchée,
- La relocalisation des activités pour satisfaire les besoins de base des habitant.e.s – se nourrir, se loger, se chauffer, etc. - est un moyen pour créer des emplois locaux.

En cohérence avec ces valeurs et suivant l'ampleur de son développement à venir, ENERCOOP NORMANDIE pourra ultérieurement donner naissance à son tour à un réseau de Scic plus locales, dédiées chacune à un morceau du territoire régional.

Du fait de la nature de la structure juridique choisie, Scic-SA, sa gestion permettra un fonctionnement démocratique collégial et pluri-partenarial. Ce choix constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine,
- la reconnaissance de la dignité dans le travail,
- la limitation de l'éventail des salaires,
- la responsabilité dans un projet partagé,
- la transparence, le partage et la collégialité du pouvoir,
- la démocratie,
- la solidarité,
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres,
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social,
- la pérennité de l'entreprise,
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs pour la pérennité de l'entreprise.

La Scic permet en particulier :

- Un sociétariat diversifié et principalement ancré dans le territoire, réunissant des actrices et des acteurs pouvant avoir des préoccupations différentes (producteur.-trice.s, consommateur.trice.s, associations, collectivités locales, prestataires, personnes soutiens et salarié.e.s de la Scic), selon un fonctionnement démocratique et transparent, répondant à la règle «un(e) sociétaire = une voix »,

- ENERCOOP NORMANDIE est membre du réseau de coopératives ENERCOOP. Les sociétaires peuvent être membres indépendamment de plusieurs coopératives du réseau. Leur adhésion au sociétariat d'ENERCOOP NORMANDIE reposera essentiellement sur leur résidence sur le territoire de la région Normandie et sur leur volonté de promouvoir le développement économique de cette coopérative,
- Un réinvestissement minimum de 50 % des bénéfices dans les fonds propres de la société et sa consolidation,
- Le taux moyen de rendement des obligations (TMO) plafonnant la rémunération des parts sociales confère un caractère absolument non spéculatif au sociétariat. Cette rémunération est décidée par l'assemblée générale,
- L'interaction au sein d'ENERCOOP NORMANDIE des consommateur.trice.s et des producteur.trice.s d'énergie, des professionnels, des particuliers et des collectivités permettra l'établissement de circuits techniques et de circuits économiques les plus courts, limitants les gaspillages, évitant ainsi le recours à des « marchés internationaux », favorisant la réduction des consommations et une rémunération équitable des productions.

Enfin, la collectivité des associés entend à ce que soit respectée la politique de rémunération au sein de la Scic qui se conforme aux deux conditions suivantes :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salarié.e.s ou dirigeant.e.s les mieux rémunéré.e.s n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un.e salarié.e à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur,
- les sommes versées, y compris les primes, au.à la salarié.e ou dirigeant.e le.la mieux rémunéré.e n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au précédent alinéa.

Des objectifs

ENERCOOP NORMANDIE a pour objectif global la réappropriation citoyenne des enjeux énergétiques et des moyens de production. Elle propose de répondre à trois objectifs spécifiques :

- fournir une énergie d'origine locale et 100% renouvelable aux particuliers, professionnels et collectivités de la région Normandie,
- investir collectivement dans des moyens de production d'énergie renouvelable (hydraulique, éolien, photovoltaïque, biomasse...),
- offrir des services liés à la maîtrise de l'énergie dans le but de réduire les consommations (formation, conseil, diagnostic, achats groupés...).

Par ailleurs, de par sa structure coopérative et un contrôle des moyens de production, le réseau ENERCOOP tend à assurer à ses consommateurs un prix juste et maîtrisé en se protégeant de la fluctuation des prix des marchés des énergies.

Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé du 9 février 2012, la société a été créée sous forme d'association de préfiguration régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 janvier 2015 a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable, régie par les textes suivants :

- les présents statuts,
- les lois et règlements en vigueur, notamment :
 - la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
 - la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 prise dans son article 36 relatif au statut de Scic,
 - les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable,
 - le livre II du Code de commerce ainsi que le décret 2007-431 du 25 mars 2007 portant publication de la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de la société est « ENERCOOP NORMANDIE » et sigle ENOR. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie de la mention « société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable » ou « Scic-SA à capital variable ».

Article 3 : Objet

La Société a pour objet de fournir un service énergétique citoyen complet :

- commercialisation d'une offre de fourniture d'électricité et de toute autre forme d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables existantes ou à venir,
- développement de moyens de production d'énergie renouvelable et achat d'énergies produites à partir de sources d'énergie renouvelables et, en particulier, facilitation des projets citoyens répondant à la charte ÉNERGIE PARTAGÉE (disponible sur le site www.energie-partagee.org),
- exploitation de moyens de production d'énergie renouvelable,
- fourniture de services énergétiques dans l'objectif de diminuer les consommations d'énergie, d'accroître les capacités d'autoconsommation et d'autoproduction des bénéficiaires, et d'augmenter la part des énergies renouvelables dans le bilan énergétique régional et national,
- fourniture de formations, conseils, expertises dans le domaine de l'énergie sur l'ensemble des marchés (privés, publics, entreprises, collectivités, particuliers),
- fourniture de tout produit ou service contribuant à une transition énergétique écologique et citoyenne.

La Scic pourra agir par tout moyen et participer à toute opération pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

De par son statut juridique et, notamment, la réalisation de son objet social et la recherche des objectifs mentionnés par le préambule, la Scic ENERCOOP NORMANDIE poursuit une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

En particulier, ENERCOOP NORMANDIE concourt au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative ainsi qu'à la transition énergétique à l'échelle du territoire de la région Normandie. Ce concours s'inscrit dans un double objectif de développement du lien social et de renforcement de la cohésion territoriale dans le domaine de l'énergie.

Article 4 : Durée

La durée de la Scic est fixée à 99 ans à compter du jour de la déclaration à la préfecture de Haute Normandie de l'APEN, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé à : Mairie de Malaunay - 1, place de la Laïcité - 76770 Malaunay

La modification du siège social dans le même département ou un département limitrophe de la même région peut être décidée par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale ordinaire. La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

TITRE 2 : CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Capital social

Le capital social est constitué par les apports en numéraire d'au moins trois catégories de sociétaires, dont les salarié.e.s et les bénéficiaires. Le capital social souscrit constaté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 06 juin 2015 s'élève à 83.400 € (quatre-vingt trois mille quatre cent euros) divisé en 834 parts de 100 (cent) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le total du capital libéré est de 83.400 € (quatre-vingt trois mille quatre cent euros) ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Coopératif, agence de Rouen, dépositaire des fonds.

La liste des sociétaires participant à la création de la Scic est annexée aux présents statuts et fait apparaître le respect des dispositions légales quant à la création de trois catégories minimum, dont les salarié.e.s et les bénéficiaires.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires. Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou déterminés par le conseil d'administration, et dans les limites et conditions prévues aux articles 8 et 14 des présents statuts. Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.e.

Article 8 : Capital minimum

Le capital ne peut être inférieur au minimum légal de 18.500 € (dix-huit mille cinq cents euros) ni être réduit du fait de remboursements à moins de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative, soit un plancher supérieur au plancher légal en vigueur, à savoir le quart.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

a) Valeur nominale

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associé.e.s demeurent membres de la coopérative.

b) Souscription et libération

Toute souscription donne lieu à la signature d'un bulletin unique cumulatif de souscription en deux originaux. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La libération totale des montants souscrits doit, sauf pour les salarié.e.s (cf. art. 12.b) ou dérogation accordée par le conseil d'administration, avoir lieu au moment de la souscription. La Scic ne reconnaît qu'un.e propriétaire pour chacune d'elle.

La responsabilité de chaque associé.e ou détenteur.trice de parts est limitée à la valeur des parts qu'il.elle a souscrites ou acquises.

Aucun.e associé.e n'est tenu.e de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 12.b.

c) Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associé.e.s après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul.le ne pouvant être associé.e s'il.elle n'a pas été agréé.e dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé.e personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé.e, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

d) Souscriptions complémentaires

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des sociétaires qui devront préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin cumulatif de souscription en 2 (deux) originaux.

e) Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 14.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

f) Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque sociétaire dispose d'une voix au sein de la Scic. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale ordinaire et/ou assemblée générale extraordinaire. Les sociétaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les intérêts éventuels sont distribués proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chaque sociétaire.

Article 10 : Avances en compte courant

Les sociétaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Scic toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le.la sociétaire intéressé.e et le conseil d'administration dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et la rémunération du compte-courant.

Article 11 : Conditions légales – catégories de sociétaires

a) Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les sociétaires au moins deux catégories de personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- au moins un.e salarié.e ou, en l'absence de salarié.e.s au sein de la société, les producteur.trice.s de biens ou de services de la coopérative,
- au moins un.e bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la Scic,
- elle impose également la présence d'une troisième catégorie de sociétaire qui devra, outre sa qualité de sociétaire, répondre à l'une des qualités suivantes :
 - être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la Scic ;
 - être une collectivité publique ou son groupement ;
 - être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la Scic.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La Scic répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant toute son existence. Si, au cours de l'existence de la Scic, l'une de ces trois catégories de sociétaires vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme de société.

b) Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Chaque sociétaire relève d'une des catégories listées ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la Scic :

- **« Salarié.e.s »** : toute personne physique détentricice d'un contrat de travail avec la Scic,
- **« Usager.e.s / client.e.s / consommateur.trice .s »** : toute personne physique ou morale consommatrice des biens ou des services d'ENERCOOP NORMANDIE ou d'ENERCOOP,
- **« Producteur.trice.s d'énergie »** : toute personne physique ou morale, professionnel.le ou non, produisant de l'énergie, ayant un contrat de vente en cours avec le réseau Enercoop,

- **« Prestataires »** : toute personne physique ou morale, professionnel.le ou non, ayant un contrat en cours avec la Scic, de vente de bien ou de service, hors énergie.
- **« Partenaires conventionnés »** : toute société, organisme et association partenaire de la Scic en accord avec les convictions et les valeurs portées par ENERCOOP NORMANDIE. Pour relever de cette catégorie, le candidat au sociétariat doit avoir conclu ou avoir en projet une convention de partenariat avec ENERCOOP NORMANDIE,
- **« Collectivités territoriales et leurs groupements »** : toutes collectivités publiques, leurs groupements et les sociétés dont ils détiennent plus de 50% des droits de vote, impliqués dans la Scic,
- **« Membres du réseau ENERCOOP »** : toute société coopérative d'intérêt collectif du réseau ENERCOOP, tout administrateur et tout salarié du réseau, hors Enercoop Normandie, ainsi que tout sociétaire engagé dans les activités structurantes d'Enercoop Normandie. Celui-ci est approuvé par le Conseil d'Administration après avoir fait acte de candidature, quelle que soit la catégorie dont il relève,
- **« Personnes soutien »** : toute personne physique ou morale souhaitant contribuer au développement de l'activité de la Scic, et ne relevant pas d'une autre catégorie, notamment les futur.e.s consommateur.trice.s n'ayant pas encore fait les démarches nécessaires.

Un.e associé.e qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle autre catégorie il.elle souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 12 : Conditions d'admission au sociétariat

a) Clauses communes d'admission

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 11 et qui respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir sociétaire, elle adresse, par écrit, sa candidature au président du conseil d'administration, en précisant le nombre de parts sociales qu'elle souhaite souscrire, accompagnée du paiement correspondant et des justificatifs de son identité, soit une copie de pièce d'identité pour les personnes physiques, et un extrait Kbis ou une notification préfectorale pour les personnes morales.

Afin d'une part, de faciliter la rapidité d'accès au sociétariat, et d'autre part, de garantir la pérennité de la Scic, l'assemblée des sociétaires délègue au conseil d'administration la capacité d'admission ou non d'un nouveau sociétaire en premier lieu. La candidature ne recueillant pas les 2/3 des suffrages des membres du CA présents ou représentés est rejetée.

Toutes les demandes de sociétariat acceptées par le CA, devront être ratifiées par l'AG la plus proche avec au minimum 2/3 des suffrages des membres de l'AG présents ou représentés. Les candidatures refusées par le CA seront indiquées par le Président du CA lors de l'AG. Dans le cas de non ratification par l'assemblée générale, la personne n'est plus sociétaire à l'issue de l'assemblée générale qui ne ratifie pas son admission et son capital libéré est immédiatement et intégralement remboursé.

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature au conseil d'administration qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le.la candidat.e peut renouveler celle-ci tous les ans.

Le conseil d'administration est autorisé à entériner les souscriptions complémentaires des sociétaires existants.

Le ou la conjoint.e, concubin.e d'un.e sociétaire ou le partenaire ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité n'a pas, en tant que tel, la qualité de sociétaire.

b) Clauses particulières – Engagements de souscription

Certaines catégories de sociétaires sont soumises à des règles de souscription particulières.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salarié.e.s pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.e.

- Pour la catégorie « **Salariés** » :

Il y a obligation pour un.e salarié.e en contrat à durée indéterminée avec ENERCOOP NORMANDIE à en devenir sociétaire. Il.elle s'engage à souscrire une (1) part sociale par an au minimum pendant trois (3) ans.

La candidature du salarié au sociétariat devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salarié.e.s en contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- l'indication de la forme juridique de Scic et l'obligation permanente de comprendre, parmi les sociétaires, des salarié.e.s et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la Scic,
- la remise d'une copie des statuts de la Scic,
- la remise d'une copie du règlement intérieur de la coopérative, s'il existe,
- le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire,
- l'acceptation par le.la salarié.e des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature au sociétariat selon les modalités et dans les délais statutairement fixés,
- l'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans la Scic.

Les salarié.e.s titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature dans un délai de 12 (douze) mois suivant la signature du contrat de travail ou la fin de la période d'essai si le contrat en prévoit une.

Toutefois, pour les salarié.e.s détenant antérieurement à leur contrat de travail des parts d'une des coopératives du réseau ENERCOOP, ils pourront faire valoir la prise en compte de ces parts dans l'engagement ci-dessus. Dans le cas où le.la salarié.e détiendrait 5 (cinq) parts d'une autre coopérative du réseau ENERCOOP, le minimum applicable deviendrait 1 (une) part sociale.

- Pour la catégorie « **Producteurs d'énergie** » :

Les contrats de producteur.trice.s devront comporter les indications suivantes :

- l'indication de la forme juridique de Scic et l'obligation permanente de comprendre, parmi les sociétaires, des salarié.e.s et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la Scic,
 - la remise d'une copie des statuts de la Scic,
 - la remise d'une copie du Règlement Intérieur de la coopérative, s'il existe,
- l'obligation pour un producteur à devenir sociétaire. Il est fixé un seuil minimum de parts pour les producteurs. Il est d'une part pour les producteurs dont la puissance installée est inférieure à 36 kVA. Pour les producteurs dont la puissance installée est supérieure à 36 kVA, ce seuil est calculé selon la formule suivante : 3 (trois) parts + 1 (une) part supplémentaire par tranche de 200 000 kWh/an de production prévisionnelle vendue à Enercoop ou Enercoop Normandie. Ce seuil minimum ne peut excéder 20 (vingt) parts.
- Pour la catégorie « **Prestataires** » :

Les contrats avec les prestataires devront comporter les indications suivantes :

- l'indication de la forme juridique de Scic et l'obligation permanente de comprendre, parmi les sociétaires, des salarié.e.s et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la Scic,
 - la remise d'une copie des statuts de la Scic,
 - la remise d'une copie du Règlement Intérieur de la coopérative, s'il existe,
- Pour la catégorie « **Collectivités territoriales et leurs groupements** » : à l'exception des sociétés dans lesquelles les personnes publiques détiennent la majorité du capital, le nombre de parts sociales à acquérir dépendra du nombre d'habitants résidant sur le territoire sur le modèle suivant :
 - 0 à 1999 habitants : 1 (une) part
 - 2000 à 9 999 habitants : 2 (deux) parts
 - 10 000 à 99 999 habitants : 5 (cinq)parts
 - supérieur à 100 000 habitants : 10 (dix) parts

Pour toutes les autres catégories, la souscription minimale est d'une seule part sociale.

c) Priorisation des catégories

- « **Salarié.e.s** » : les personnes salariées intègrent la catégorie des « salarié.e.s », même si elles sont parallèlement productrices ou usagères des biens et services,
- « **Usager.e.s / client.e.s / consommateur.trice.s** » : un.e usager.e également producteur.trice en vente totale ou au surplus est affecté à la catégorie « Usager.e / client.e » si sa production vendue est inférieure à sa consommation, ou si la production est inférieure à 100 000 kWh/an (cent mille kilowattheures par an),
- « **Producteur.trice.s d'énergie** » : l'affectation d'un.e producteur.trice d'énergie à cette catégorie prime sur « Usager.e.s / client.e » si le.la sociétaire produit plus que ce qu'il.elle ne consomme ou si sa production est supérieure à 100 000 kWh/an (cent mille kilowattheures par an),
- « **Prestataires** » : l'affectation d'un prestataire à cette catégorie prime sur « Usager.e.s / client.e »,

- **« Partenaires conventionné.e.s »** : l'affectation d'un.e partenaire conventionné.e à cette catégorie prime sur les catégories « Usager.e.s / client.es / consommateur.trice.s » et « Personnes soutien »,
- **« Collectivités territoriales et leurs groupements »** : l'affectation d'une collectivité territoriale et son groupement à cette catégorie prime sur les catégories « Usager.e.s / client.es / consommateur.trice.s », « Partenaires conventionné.e.s », « Producteur.trice.s d'énergie » et « Prestataires »,

Article 13 : Perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire se perd :

- Par la démission de la qualité de sociétaire, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception au président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement sous réserve des dispositions de l'article 9.e,
- Par le décès du.de la sociétaire, personne physique,
- Par la décision de liquidation judiciaire, de dissolution anticipée ou au terme de la durée d'existence sans prorogation de l'associé personne morale,
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration et dans le respect du principe du contradictoire, dans les cas où un.e sociétaire a causé un préjudice matériel ou moral à la Scic. Le conseil d'administration apprécie librement l'existence et l'étendue du préjudice. La décision rendue n'aura aucune incidence sur les dommages et intérêts auxquels la Scic pourrait prétendre. Le.la sociétaire exclu peut faire appel de cette décision devant la plus proche assemblée générale ordinaire, qui prendra alors une décision définitive le concernant,
- La qualité de sociétaire se perd de plein droit dès que le.la sociétaire cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12,
- La qualité de sociétaire se perd également de plein droit pour les sociétaires salariés à la date de la notification de la cessation de leur contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture du contrat. Toutefois, la personne peut demander à rester sociétaire au titre d'une autre catégorie, sur demande et si les conditions en sont remplies et en accord avec le conseil d'administration,
- Pour toute association loi 1901 ayant été liquidée judiciairement et dont la personne morale a été dissolue.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé.e est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressé.e.s par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associé.e.s de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.e.

Article 14 : Remboursement des parts sociales

a) Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associé.e.s dans les cas prévus à l'article 13, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé.e est devenue définitive ou au cours duquel l'associé.e a demandé un remboursement de son capital social.

Les associé.e.s n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent sur les réserves statutaires.

b) Pertes survenant dans le délai d'un an

S'il survenait au cours de l'année suivant la perte de la qualité de sociétaire des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la Scic, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts sociales de l'ancien.ne sociétaire auraient déjà été remboursées, la Scic serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

c) Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où a été enregistrée la perte de la qualité de sociétaire. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence des souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à ce minimum.

d) Délai de remboursement des parts sociales

Pour les cas de demande de remboursement total ou partiel, anticipé ou non, celle-ci est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge. Sous réserve des stipulations de l'article 15.b, les ancien.ne.s sociétaires ne peuvent exiger le remboursement de leurs parts sociales avant un délai de cinq ans.

Le conseil d'administration peut toutefois décider d'effectuer des remboursements anticipés si la situation financière de la Scic le permet. Il pourra décider de rémunérer la créance à un taux d'intérêt plafonné au taux moyen de rendement des obligations (TMO).

Dans tous les cas, afin de garantir la pérennité de la Scic, les parts sociales enlevées dont la somme est supérieure ou égale à 5% du capital initial de la Scic feront l'objet d'un étalement de remboursement à la discrétion du CA dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de demande de remboursement ou de perte de la qualité de sociétaire.

En cas de demande de remboursement partiel, celle-ci ne peut concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 12 b des présents statuts.

TITRE 4 : COLLÈGES DE VOTE

Article 15 : Principe

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la Scic. C'est notamment le cas lorsque les effectifs des sociétaires relevant d'une double qualité distincte sont très différents. Le cadre légal régissant la forme juridique Scic prévoit la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus. Aucun collège de vote ne peut détenir moins de 10 % (dix pour cent) des droits de vote et le choix d'ENERCOOP NORMANDIE est qu'ils ne détiennent pas plus de 50% (cinquante pour cent).

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un.e associé.e = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateur.trice.s. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associé.e.s et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Article 16 : Définition des collèges de vote

Il est constitué au sein d'ENERCOOP NORMANDIE 6 (six) collèges de vote. Les membres relèvent, selon leur qualité, de l'un des 6 (six) collèges. Dans le cas présent, les collèges de vote regroupent une ou plusieurs catégories, telles qu'elles sont définies à l'article 11 des présents statuts :

- **Collège A** « Salarié.e.s » : ce collège regroupe les membres appartenant à la catégorie des « Salarié.e.s »,
- **Collège B** « Usager.e.s / client.e.s » : ce collège regroupe les membres appartenant à la catégorie des « Usager.e.s / client.e.s »,
- **Collège C** « Producteur.trice.s d'énergie et prestataires » : ce collège regroupe les membres appartenant à la catégorie des « Producteur.trice.s d'énergie » et à la catégorie « prestataires »,
- **Collège D** « Partenaires » : ce collège regroupe les membres appartenant à la catégorie des « Partenaires conventionné.e.s » et la catégorie des « Membres du réseau ENERCOOP »,
- **Collège E** « Collectivités et leurs groupements » : ce collège regroupe les membres appartenant à la catégorie des « Collectivités et leurs groupements »,
- **Collège F** « Personnes soutien » : ce collège regroupe les personnes physiques ou morales ne relevant pas d'une autre catégorie.

Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun membre ne peut relever de plusieurs collèges. Dans les cas litigieux, le conseil d'administration est seul habilité, après examen de la candidature, à décider de l'affectation du membre à un collège.

Il suffit d'un.e seul.e membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Article 17 : Modification de la composition des collèges de vote

La modification de la composition des collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration ou sur demande d'au moins 5% (cinq pour cent) du total des sociétaires. La demande de modification doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée. La modification est décidée par délibération prise en assemblée

générale extraordinaire.

Article 18 : Affectation et modification de l'affectation d'un.e sociétaire dans un collège de vote

Un.e sociétaire qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander par écrit au président du conseil d'administration à changer de collège de vote. Dans ce cas, le transfert est effectif à la date du constat par le conseil d'administration que les conditions requises sont respectées. La décision est notifiée au sociétaire par simple courrier, celui-ci devant préciser la date effective du transfert.

Le vote du.de la sociétaire concerné.e reste décompté dans son collège d'origine jusqu'à la date effective du transfert précisée dans le courrier de notification.

Article 19 : Répartition des droits de vote des collèges pour les assemblées générales

Afin de veiller à l'équilibre des pouvoirs entre sociétaires, les collèges de vote sont dotés d'un pourcentage de pondération. Les délibérations votées en assemblée générale des associé.e.s sont décomptées par collège de vote. Chaque sociétaire dispose d'une voix indépendamment du nombre de parts sociales qu'il.elle détient. La consolidation des votes après les sous-totaux par collèges est faite en report proportionnel pour statuer sur l'approbation ou non des délibérations. La répartition des droits de vote est la suivante :

Collèges	Pourcentages de vote
Collège A « Salarié.e.s »	15%
Collège B « Usager.e.s / client.e.s »	30%
Collège C « Producteur.trice.s d'énergie et prestataires »	20%
Collège D « Partenaires »	15%
Collège E « Collectivités et leurs groupements »	10%
Collège F « Personnes soutien »	10%

Article 20 : Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, dans le cas où un collège de vote n'a pas de sociétaire pouvant exercer son vote, le conseil d'administration ou les sociétaires, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 18, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges de vote. Les voix attribuées à ce collège sont partagées équitablement entre les autres collèges, sans qu'un collège de vote puisse détenir plus de 35 % (trente-cinq pour cent) des droits de vote.

Article 21 : Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun.e associé.e, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 % (cinquante pour cent).

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix par collège prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait

plus aux décisions de l'assemblée générale et reprendrait le principe 1 personne = 1 voix. Une AGE sera alors convoquée pour prendre les dispositions nécessaires à reconstituer au moins un 3e collège.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour activer ou réactiver, de plein droit, l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

Article 22 : Conseil d'administration

La Scic est administrée par un conseil composé de 5 (cinq) administrateur.trice.s au moins et de 18 (dix-huit) administrateur.trice.s au plus, sociétaires, nommé.e.s au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés par les personnes présentes et représentées uniquement à l'assemblée générale ordinaire, les présents ne pouvant porter plus de 3 pouvoirs. Tout sociétaire peut présenter sa candidature au conseil d'administration au plus tard 10 (dix) jours avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur sa composition. Les candidat.e.s devront présenter par écrit leur candidature à l'organe ayant convoqué l'assemblée générale.

Le règlement intérieur, s'il existe, pourra prévoir des modalités complémentaires quant à la prise en compte des candidatures.

Lors du scrutin, en cas d'égalité de voix entre plusieurs candidat.e.s, la priorité sera donnée aux administrateur.trice.s n'ayant pas effectué de mandat dans les 8 (huit) dernières années (2 mandats). Si ce critère ne suffit pas, il sera procédé à un tirage au sort entre les candidat.e.s concerné.e.s. Chaque administrateur.trice doit être à jour de son engagement de souscription.

Les règles de composition du conseil d'administration équilibrant la représentation des catégories de sociétaires en nombre de sièges seront définies par le règlement intérieur s'il existe.

Les premier.e.s administrateur.trice.s seront élu.e.s lors de l'assemblée générale de transformation de l'association APEN en Scic ENERCOOP NORMANDIE.

Tout.e sociétaire salarié.e peut être nommé.e en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Les dispositions de l'article L 225-22 du Code de commerce limitant le nombre de salarié.e.s administrateur.trice.s ne sont pas applicables aux Scic.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur.trice ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé.e avec la Scic, qu'il.elle ait été suspendu.e ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Pour cela, elle est tenue de désigner un.e représentant.e permanent.e qui est soumis.e aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il.elle était administrateur.trice en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il.elle représente.

Les collectivités publiques et leurs groupements ne peuvent avoir pour représentant qu'un.e élu.e, où à la demande de cet.te élu.e, un.e permanent.e de cette collectivité.

En cas de décès, démission ou révocation d'un.e représentant.e, la personne morale administrateur doit en désigner un.e nouveau.velle dans les meilleurs délais.

Article 23 : Durée des fonctions – indemnités compensatrices

a) Durée des fonctions d'administrateur

La durée des fonctions des administrateur.trice.s est de 4 (quatre) ans. Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le cas échéant, pour tout siège d'administrateur devenu vacant, un appel à candidature est effectué. Le conseil d'administration peut éventuellement coopter un.e remplaçant.e en attendant l'organisation de l'élection lors de l'assemblée générale la plus proche.

Si le nombre des administrateur.trice.s devient inférieur à 5 (cinq), les administrateur.trice.s restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Les administrateur.trice.s sont rééligibles. Il.elle.s sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

b) Renouvellement des fonctions

Le conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les 2 (deux) ans.

A l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2016, sera effectué le premier renouvellement partiel selon l'ordre qui aura été décidé lors de la première séance du conseil, par consentement ou, à défaut, par tirage au sort.

Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

c) Indemnités compensatrices

Les administrateur.trice.s peuvent percevoir à titre d'indemnités compensatrices pour leur participation à l'administration de la coopérative une somme fixe pour chaque réunion du CA allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur participation. L'assemblée générale en détermine le montant dans le respect des principes de rémunération définis en préambule et le conseil d'administration la répartition entre les administrateur.trice.s.

Il.elle.s peuvent percevoir le remboursement de leurs frais (de déplacement, d'hébergement...) sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 24 : Délibérations du conseil d'administration

a) Réunions

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Scic l'exige et au moins 4 (quatre) fois par an. Il est convoqué par son.sa président.e ou la moitié de ses membres, par tout moyen, sur un ordre du jour déterminé par celui ou ceux qui le convoquent. Le.la directeur.trice général.e peut demander au.à la président.e de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. En outre, des administrateur.trice.s constituant au moins le tiers du conseil peuvent compléter l'ordre du jour de la séance.

Sauf pour celles statuant sur les comptes annuels, les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par tout moyen de télétransmission permettant d'identifier les administrateur.trice.s.

Le.la commissaire aux comptes est convoqué.e à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

b) Quorum

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Seul l'effectif des membres est pris en compte, les catégories dont il.elle.s sont issu.e.s n'ont aucune incidence sur la validité des délibérations. Les administrateur.trice.s représenté.e.s ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum, même s'il.elle.s ont fourni un pouvoir à un.e autre administrateur.trice.

En cas d'absence de quorum, une deuxième séance du conseil sera convoquée dans les 15 (quinze) jours avec le même ordre du jour et pourra délibérer valablement sans quorum.

c) Représentation

Un.e administrateur.trice absent.e peut se faire représenter par un.e administrateur.trice présent.e. Un.e administrateur.trice présent.e ne peut représenter qu'un.e seul.e administrateur.trice absent.e.

d) Majorité, publication et confidentialité

Au début de la réunion, un.e secrétaire de séance est désigné.e parmi les membres du conseil d'administration. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du.de la président.e du conseil est prépondérante. Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateur.trice.s présent.e.s ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le.la président.e du conseil d'administration et, en cas d'absence, par le.la président.e de séance désigné.e à la majorité des membres présent.e.s du conseil. Au moins un.e administrateur.trice doit également signer le procès-verbal.

Les administrateur.trice.s, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenu.e.s à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le.la président.e de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateur.trice.s y compris les absent.e.s, incapables ou dissident.e.s.

Article 25 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Scic et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Scic et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'il.elle.s estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au.à la président.e du conseil d'administration ou au.à la directeur.trice général.e.

Il arrête les comptes annuels.

Il valide les demandes d'admission et le retrait des sociétaires, dans les conditions définies dans les articles 12 et 13 des présents statuts.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la Scic et un.e administrateur.trice.

Il désigne et révoque parmi ses membres un.e président.e du conseil d'administration.

Il désigne également un.e directeur.trice général.e., des directeurs.trices généraux.ales délégué.e.s. Le cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général n'est pas autorisé.

Il décide la constitution et les attributions de comités, le transfert de siège social dans la même région sous réserve des stipulations de l'article 5 des présents statuts, le choix entre les modalités d'exercice de la gouvernance de la Scic. Il fixe la date de convocation, le lieu et l'ordre du jour des assemblées générales.

Il met à disposition des sociétaires les informations qui leur sont dues dont notamment, les comptes annuels, l'inventaire et tous documents exigibles dans le cadre des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Sans que les intéressé.e.s ne prennent part à la décision, il fixe, le cas échéant et dans le respect des seuils stipulés par le préambule des présents statuts, les rémunérations et avantages attribués au.à la président.e et au.à la directeur.trice général.e et, s'il y a lieu, à l'administrateur.trice exerçant une délégation temporaire des fonctions de président. Le conseil d'administration peut décider la création de comités et de groupes de travail ou locaux chargés d'étudier les questions que lui-même ou son.sa président.e soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités et groupes de travail qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration décide de la répartition des indemnités compensatrices ;
Il décide l'émission de titres participatifs. Il décide l'émission d'obligations.

Article 26 : Président.e du Conseil d'Administration

a) Désignation

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un.e président.e, personne physique et âgé.e de moins de soixante-cinq (65) ans, à la majorité absolue. Le.la président.e est nommé.e pour la durée de son mandat d'administrateur.trice. Il est rééligible. Lorsqu'en cours de mandat il.elle atteint la limite d'âge, il.elle est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président.e ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé.e. avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé.

b) Pouvoirs

Le.la Président.e du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il.elle rend compte à l'assemblée générale.

Il.elle convoque le conseil d'administration directement ou bien soit à la requête de la moitié de ses membres, soit à celle du.de la directeur.trice général.e. Il.elle communique au.à la commissaire aux comptes les conventions autorisées par le conseil conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du code de commerce. Il.elle transmet aux administrateur.trice.s et au.à la commissaire aux comptes, la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales. Il.elle transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques aux sociétaires dont le contenu et la fréquence seront définis dans le Règlement Intérieur s'il existe, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration, les pouvoirs et obligations liés aux opérations financières et de procédure d'alerte.

c) Délégations

Dans le cas où le.la président.e serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il.elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un.e administrateur.trice.

Si le.la Président.e est dans l'incapacité d'effectuer lui.elle-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité. Le.la président.e ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés. Le.la

premier.e président.e sera élu.e lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale de transformation en Scic.

Article 27 : Directeur.trice général.e et Directeur.trice général.e délégué.e

a) Désignation

Le conseil d'administration doit, sur proposition de son.sa président.e, désigner un.e directeur.trice général.e, personne physique. Cette désignation n'est valable que pour une durée de 4 (quatre) ans renouvelable. Il.elle est révocable à tout moment sur proposition du conseil d'administration à la majorité absolue. Exception faite d'un cas de décès, pour une démission ou une révocation du.de la président.e et sauf décision contraire du conseil d'administration, il.elle conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du.de la nouveau.velle président.e.

Le.la directeur.trice général.e est associé.e ou non et doit être âgé.e de moins de soixante-cinq (65) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il.elle sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de directeur.trice général.e ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé.e. avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé.

b) Directeur.trice général.e délégué.e

Un.e ou plusieurs directeur.trice.s généraux.ales délégué.e.s peuvent être désigné.e.s par le conseil d'administration, sur proposition du.de la directeur.trice général.e, dont, en accord avec celui.celle-ci, il fixe l'étendue et la durée de son.sa ou leur mandat. Le.la directeur.trice général.e délégué.e doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de soixante-cinq (65) ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il.elle est réputé.e démissionnaire d'office. Le nombre de directeur.trice.s généraux.ales délégué.e.s ne peut dépasser cinq (5).

Le.la directeur.trice général.e délégué.e est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du.de directeur.trice général.e. En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du.de la directeur.trice général.e et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le.la directeur.trice général.e délégué.e conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du.de la nouveau.velle directeur.trice général.e.

Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du.de la directeur.trice général.e délégué.e avant même que le.la nouveau.velle directeur.trice général.e soit nommé.e, sans que cela puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

c) Pouvoirs

Le.la directeur.trice général.e est investi.e des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Scic, dans les limites de l'objet social. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers. Il.elle assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la Scic. Il.elle représente la Scic à l'égard des tiers. Le conseil d'administration doit toutefois donner son accord pour les investissements ou engagements supérieurs à la limite fixée par le règlement intérieur, s'il existe, de la Scic. Le.la premier.e directeur.trice général.e sera désigné.e lors du premier conseil d'administration qui suit l'assemblée générale de transformation en Scic.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A l'égard des tiers, le.le directeur.trice général.e délégué.e dispose des mêmes pouvoirs que le.le directeur.trice général.e.

Article 28 : Observateur.trice.s

a) Modalités de participation d'observateurs aux travaux du conseil d'administration

Tout sociétaire de la Scic peut avoir la possibilité de participer en tant qu'observateur aux travaux du conseil d'administration. La demande est formulée auprès du.de la président.e qui en informe le conseil d'administration. Le nombre d'observateurs admis à assister aux travaux, les modalités de choix parmi les candidat.e.s sont fixées au cas par cas par le conseil d'administration.

b) Confidentialité des travaux du conseil d'administration

Certains éléments évoqués en conseil d'administration peuvent revêtir un caractère confidentiel en regard de la concurrence (politique industrielle ou commerciale), de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels de salariés) etc. Les observateur.trice.s s'engagent à préserver la confidentialité de ces travaux. Le conseil d'administration peut demander aux observateur.trice.s de se retirer lorsque sont évoquées les questions les plus sensibles de ce point de vue.

Article 29 : Conventions

a) Conventions libres et conventions à déclarer

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé.e au.à la président.e du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le.la président.e aux membres du conseil d'administration lors de la prochaine réunion du conseil et au.à la commissaire aux comptes au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé.

b) Conventions soumises à autorisation préalable

Toute convention intervenant directement ou indirectement entre la Scic, son.sa président.e et son.sa directeur.trice général.e, l'un.e de ses salarié.e.s, l'un.e de ses administrateur.trice.s ou l'un.e de ses sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% (dix pour cent), doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Scic et une entreprise, si le.la directeur.trice général.e, l'un.e des salarié.e.s ou l'un.e des administrateur.trice.s est impliqué.e dans cette entreprise en tant que propriétaire, dirigeant.e, salarié.e, associé.e ou sociétaire. Ces conventions doivent être autorisées et approuvées par le conseil d'administration dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce. Il est interdit aux administrateur.trice.s de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Scic, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentant.e.s permanents des personnes morales administrateurs, aux conjoint.e.s, ascendant.e.s et descendant.e.s des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE 6 : ASSEMBLEES GENERALES – DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES

Article 30 : Nature des assemblées générales

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Article 31 : Composition

La liste des sociétaires est arrêtée par le conseil d'administration au plus tard le 16^{ième} (seizième) jour qui précède la réunion de la première des assemblées générales.

Article 32 : Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par le conseil d'administration par lettre simple postale ou électronique adressée aux sociétaires 15 (quinze) jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins 10 (dix) jours.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un.e mandataire de justice désigné.e par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé.e en cas d'urgence, soit d'un.e ou plusieurs associé.e.s réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un.e administrateur.trice provisoire.e ;
- le.la liquidateur.trice.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associé.e.s et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associé.e.s peuvent voter à distance.

Les lettres de convocation doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée générale.

Article 33 : Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Y sont portées les propositions du conseil d'administration et celles qui auraient été communiquées au conseil 15 (quinze) jours au moins à l'avance par des sociétaires représentant au moins 5 % (cinq pour cent) des sociétaires répertoriés dans le registre des associés et pouvant s'exercer à l'assemblée générale.

Article 34 : Bureau

L'assemblée est présidée par le.la président.e du conseil d'administration, à défaut par

le.la doyen.ne des membres de l'assemblée. Le bureau de l'assemblée est composé du président.e, de deux scrutateur.trice.s de séance désigné.e.s et acceptant parmi les sociétaires non-membres du conseil d'administration et d'un.e secrétaire de séance.

Article 35 : Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les noms et prénoms des sociétaires. Elle est signée par tous les sociétaires présent.e.s, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout.e requérant.e.

Article 36 : Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées. Les majorités des résolutions se calculent toujours au niveau de l'assemblée.

Article 37 : Résolutions

Il ne peut être mis en résolution que les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateur.trice.s et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Article 38 : Votes

La désignation des administrateur.trice.s est effectuée à bulletins secrets ou par votes électroniques confidentiels. Pour toutes les autres questions, il peut être procédé à des votes non confidentiels en séance, sauf si le vingtième des sociétaires présents en assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

Article 39 : Droit de vote

Chaque sociétaire ayant rempli toutes ses obligations de sociétaire a un droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à la résolution.

Article 40 : Vote par correspondance

Tout.e associé.e peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Scic, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Scic doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 (six) jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du Code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société 3 (trois) jours

avant la réunion.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes. Cette disposition ne s'applique pas à l'élection des administrateur.trices. Seuls les sociétaires présent.e.s ou représenté.e.s dans la limite de 3 mandats par personnes présentes peuvent participer à l'élection des administrateur.trices.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Scic jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce). Les votes électroniques ne sont pas anonymes afin de garantir la transparence du suffrage.

Article 41 : Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau de l'assemblée. Les copies ou extraits de délibérations sont consultables dans les registres à l'adresse du siège social et délivrés et certifiés conformément à la loi.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Article 42 : Effet des résolutions

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 43 : Pouvoirs

Un.e sociétaire empêché.e de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un.e autre sociétaire. Un.e sociétaire ne peut être représenté.e que par un.e autre sociétaire.

Outre sa propre voix, aucun.e sociétaire ne peut posséder plus de 3 (trois) pouvoirs.

Dans cette limite, les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire sont attribués par ordre :

- au.à la président.e de l'assemblée générale avec un maximum de 3 (trois) pouvoirs,
- aux administrateur.trice.s présents avec un maximum de 3 (trois) pouvoirs chacun,
- aux sociétaires présents par tirage au sort et dans la limite de 3 (trois) pouvoirs jusqu'à épuisement des pouvoirs disponibles.

TITRE 7 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 44 : Convocation, quorum et objet des assemblées générales ordinaires

a) Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les 6 (six) premiers mois de la clôture de l'exercice annuel. Elle est convoquée par le conseil d'administration au jour, heure et lieu fixés par lui.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur.e de la convocation. Il est commun à l'ensemble des collèges.

L'assemblée générale se compose de tous les sociétaires. Les votes sont décomptés par collèges de vote.

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des résolutions sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients mentionnés à l'article 21 des présents statuts, avec la règle de la proportionnalité.

b) Quorum

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est, sur première convocation, du cinquième des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires représentés ayant voté par procuration ou les sociétaires ayant voté par correspondance sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt 15 (quinze) jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présent.e.s ou représenté.e.s, mais seulement sur le même ordre du jour. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des sociétaires présent.e.s ou représenté.e.s calculée selon les modalités précisées à l'article 21 des présents statuts.

c) Objet

L'assemblée générale ordinaire :

- fixe les orientations générales de la Scic,
- agréé les nouveaux sociétaires,
- élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion,
- établit et modifie le règlement intérieur de la Scic, s'il existe,
- approuve les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce par l'intermédiaire du rapport spécial du.ce la commissaire aux comptes,
- fixe le montant global des indemnités compensatrices,
- désigne le.la(s) commissaire(s) aux comptes,
- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie l'affectation des excédents/déficits nets de gestion proposée par le conseil d'administration,
- peut décider l'émission de titres participatifs,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un.e associé.e. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à

au moins 1/10ème du capital social, le.la président.a du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un.e commissaire chargé.e d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du.de la commissaire est mis à la disposition des associé.e.s. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le.la vendeur.se n'a pas de voix délibérative, ni pour lui.elle, ni comme mandataire.

Article 45 : Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle. Elle est convoquée soit par le conseil d'administration, soit, le cas échéant, par le.a(s) commissaire(s) aux comptes.

Le conseil d'administration doit également convoquer l'assemblée quand celle-ci est demandée par des sociétaires représentant ensemble au moins 5% (cinq pour cent) des sociétaires. La demande doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de résolutions.

Les règles de quorum sont celles qui sont prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

TITRE 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 46 : Convocation, quorum, décision et objet des assemblées générales extraordinaires

a) Convocation

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire composée de l'ensemble des sociétaires inscrit.e.s. L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absent.e.s, incapables ou dissident.e.s.

Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée au conseil d'administration par des sociétaires représentant au moins 5 % (cinq pour cent) des sociétaires répertorié.e.s dans le registre des associé.e.s.

b) Quorum

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, le quart des sociétaires ayant droit de vote. Les sociétaires ayant voté par procuration ou par correspondance sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que 15 (quinze) jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des sociétaires représentant ensemble le cinquième au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présent.e.s ou représenté.e.s.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de 2 (deux) mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

c) Décision

Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée, selon les règles définies à l'article 21.

d) Objet

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la Scic,
- créer de nouvelles catégories de sociétaires,
- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges,
- de prolonger la durée de la Scic,
- prononcer la dissolution ou la fusion de la Scic.

TITRE 9 : COMMISSAIRE AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 47 : Commissaire aux comptes

L'assemblée générale désigne un.e commissaire aux comptes titulaire et un.e commissaire suppléant.e. La durée des fonctions des commissaires est de 6 (six) exercices. Elle est renouvelable. Les commissaires aux comptes sont investi.e.s des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Il.elle.s sont convoqué.e.s à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées générales de sociétaires.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le commissaire aux comptes titulaires est :

Cabinet Jean Dupain et Associés
Technoparc des Bocquets
19, rue Victor Hugo
BP 540
76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX

Le commissaire aux comptes suppléant est:

Cabinet LCG-Expertise
392, rue de la Prévotière
BP 15
76231 BOIS GUILLAUME CEDEX

Article 48 : Révision coopérative

La Scic fera procéder tous les 5 (cinq) ans à la révision coopérative conformément aux articles 19 duodecimes et 25-1 à 25-5 de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 et des textes subséquents.

Article 49 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre, sauf pour le premier exercice qui débutera le 6 juin 2015 et se terminera le 31 décembre 2015.

Article 50 : Documents sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultats récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Scic est annexé au bilan, en ce compris l'ensemble des engagements pris hors bilan. Le conseil d'administration établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Scic durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe, sont mis à disposition des commissaires aux

comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

15 (quinze) jours au moins avant la première assemblée générale ordinaire, tout.e sociétaire peut prendre connaissance au siège social de ces documents. Jusqu'au 5^e (cinquième) jour inclusivement avant l'assemblée, le.la sociétaire peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 51 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Article 52 : Répartition des excédents

La décision de répartition est prise sur proposition du.de la président.e du conseil d'administration avant la clôture de l'exercice concerné et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le.la président.e, le conseil d'administration et l'assemblée générale ordinaire sont tenus de respecter les règles suivantes :

- a) 15% du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social ;
- b) au moins 50 % des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable ;
- c) il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. Il ne peut être supérieur au taux de rendement des obligations émises au cours du second semestre de l'exercice concerné.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la Scic par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard 9 (neuf) mois après la clôture de l'exercice.

Article 53 : Non partage des réserves

Quelles que soient leur origine et/ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ni à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer des parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, aux sociétaires ou salarié.e.s de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE 10 : TRANSFORMATION – DISSOLUTION – ARBITRAGE

Article 54 : Perte de la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Scic (précision du Code de Commerce L225-248) deviennent inférieurs à la moitié du capital social le plus élevé constaté, le conseil d'administration est tenu dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Scic. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 55 : Recapitalisation de la Scic

Sur proposition du conseil d'administration, une recapitalisation du capital social par les sociétaires peut être soumise à décision de l'assemblée générale extraordinaire, sous contrôle des commissaires aux comptes. La recapitalisation doit être votée à la majorité absolue. Elle engage la totalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absent.e.s, incapables ou dissident.e.s.

Article 56 : Expiration de la Scic - Dissolution

A l'expiration de la Scic, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les sociétaires n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, dans la limite du montant disponible et sous déduction, le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale extraordinaire soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de 30 (trente) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Scic en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 57 : Adhésion - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associé.e.s ou ancien.ne.s associé.e.s et la coopérative, soit entre les associé.e.s ou ancien.ne.s associé.e.s eux.elles-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associé.e.s ou anciens associé.e.s ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération

générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout sociétaire doit faire élection de domicile et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République du tribunal de grande instance du siège de la Scic.

Fait à Caen, le 6 juin 2015, en 6 (six) exemplaires originaux

Signatures des membres du Conseil d'Administration